

ASSEMBLEE NATIONALE23 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**AMENDEMENT**

N° 427

présenté par
M. GONNOT-----
ARTICLE 6

Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de cet article :

« 2° Prévoir que les équipements de chauffage, de climatisation et de ventilation, quelle que soit l'énergie, feront l'objet de contrôles réguliers, d'inspections et de missions de conseil d'optimisation de l'installation dont les conditions de mise en œuvre et les seuils de puissance seront fixés par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre général dans lequel s'inscrit le III de l'article 6 est celui de la performance énergétique des bâtiments, assurée notamment au moyen d'inspections.

Or la rédaction actuelle, en se limitant aux chaudières et aux climatiseurs, restreint considérablement les économies d'énergie et les réductions d'émission de gaz à effet de serre attendues de ces inspections.

Elle introduit également des distorsions de concurrence, en ne créant pas les conditions d'équité entre les différentes énergies, d'une part, et les différents systèmes, d'autre part, dans un objectif général d'économies d'énergie pour tous.

Enfin, elle ne transpose pas en totalité les trois exigences (contrôles réguliers, inspections et missions de conseil d'optimisation de l'installation) de l'article 8 de la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments.

C'est pourquoi il est proposé une rédaction qui permet :

– d'étendre la mesure à l'ensemble des équipements de chauffage, de climatisation et de ventilation ;

– de satisfaire aux trois exigences de la directive européenne (contrôles réguliers, inspections et missions de conseil d'optimisation de l'installation).